

N.P

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D·IVOIHE

T.C

N°592

DU 25-07- 2019

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient; .

ÂFFAIRE

FSU KOUTE ET M.  
M. BESSE  
GOUEDAN

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre, **PRESIDENT**;

*CI*

GOORE BI NEANTIEN  
BRICE PASCAL

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITTI; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître AKRE ASSOMA,  
Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : FSU KOUTE ET M. BESSE GOUEDAN ;

APPELANTS

Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: GOORE BI NEANTIEN BRICE PASCAL;

INTIME

Non comparissant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

EXPEDITION DELIVREE LE 13 février 2020 à M. GOORE BI NEANTIEN BRICE PASCAL.

**FAITS:** Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°83 en date du 07/03/2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare GO ORE BI NEANTIEN BRICE PASCAL recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Dit qu'il est lié par un contrat de travail à la société centrale sécurité;

Dit que la rupture de son contrat de travail est abusive;

Condamne en conséquence son ex-employeur la société prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes suivantes:

63.750 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

- 48.875 F à titre de congés payés;

191.250 F à titre d'indemnité de transport ;

- 200.000 F à titre de rappel d'indemnité de transport;

- 680.000 F à titre d'arriérés de salaire;

30.000 F à titre de prime de gratification;

191.250 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

191.250 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif;

191.250 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail;

191.250 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant les arriérés de salaires, l'indemnité de congé-payé, les primes de gratification et de transport soit la somme de 958.875 F ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°50 du greffe en date du 28/03/2019, monsieur KOUAKOU KOUASSI MATHURIN a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle: Général du Greffe de la Cour sous le N°283 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 06 Juin 2019 pour laquelle les parties ont été avisées;



A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20/06/ 2019 et retenue à la date du 11/07/2019 sur conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 25/07/2019 à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 25 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président;

### COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°50/2019, faite au greffe le 08 Mars 2019, Monsieur KOUAKOU KOUASSI Mathurin, agissant tant pour son compte personnel que pour le compte de l'entreprise Centrale Sécurité, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°83/2019, rendu le 07 Mars 2019 par le Tribunal du travail de Yopougon qui statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort, a :

Déclaré GOORE BI NEANTIEN BRICE PASCAL recevable en son action;

L'y a-dit partiellement fondé;

Dit qu'il est lié par un contrat de travail à la Société Centrale Sécurité;

RECEVU  
LE  
EN  
PAR  
EN

Dit que la rupture de son contrat de travail est abusive;

Condamné en conséquence son ex-employeur la Société prise en la personne de son représentant légal à lui payer les sommes de :

- 63.750 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

- 48.875 F à titre de congés payés ;

191.250 F à titre d'indemnité de licenciement;

200.000 F à titre de rappel d'indemnité de transport;

- 680.000 F à titre d'arriérés de salaire;

- 30.000 F à titre de gratification;

191.250 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

191.250 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé

nominatif;

191.250 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de

certificat de travail;

-191.250 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

-Ordonné l'exécution provisoire concernant les arriérés de salaire, l'indemnité de congés payés, les primes de gratification et de transport soit la somme de 958.875 F ;

-Et l'a débouté du surplus de ses prétentions» ;

-Au soutien de son appel, la société CENTRALE SECURITE explique qu'elle a engagé en qualité d'agent de sécurité, monsieur GOORE BI NEANTTEN BRICE PASCAL moyennant un salaire mensuel de 50.000 F et l'a affecté à la formation de santé urbaine de KOUTE village;

Elle avance que ce travailleur prétendant du retard accusé pour le paiement de son salaire, a abandonné le service le 04 août 2018 sans la tenir informée, alors qu'au moment de son embauche il avait été prévenu que son salaire pourrait être payé avec retard, compte tenu de la lenteur du règlement des factures de l'Etat par le trésor public;

-La société CENTRALE SECURITE continue pour dire qu'après avoir payé deux mois de salaires, elle a proposé un autre poste à GOORE BI où son salaire pourrait être payé régulièrement, offre que celui-ci a décliné;

que c'est à tort que le Tribunal l'a condamnée au paiement des dommages-intérêts;

-Pour terminer, elle sollicite l'infirmité du jugement et le rejet de toutes les prétentions de GOORE BI NEANTTEN BRICE PASCAL;

-En réplique monsieur GORE BI NEANTTEN fait valoir qu'il a été embauché en janvier 2018 par la société CENTRALE SECURITE et monsieur KOUAKOU KOUASSI MATHURIN en qualité de vigile, après une période d'essai, et a été affecté à la Formation Sanitaire de KOUTE village;

-Il fait savoir que ne percevant pas son salaire, il a cessé de travailler et estime que cette rupture consécutive au non-paiement du salaire est un licenciement abusif;

-Aussi, a-t-il attiré les sus nommés devant l'inspection du travail puis le tribunal pour obtenir le paiement de ses salaires et accessoires ainsi que de ses droits de ruptures;

-Il estime de le procès-verbal de non conciliation dressé par l'inspecteur du travail produit au dossier prouve que le différend qui les oppose a été soumis à la tentative de règlement amiable;

-Que dès lors c'est à raison que le premier juge a déclaré son action recevable;

### - DESMOTIFS

### - ENLAFORME

### - Sur le caractère de la décision

-Considérant que l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'en outre, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il a eu connaissance de la procédure ;

-Qu'il convient de statuer par défaut à son égard;

### - Sur la recevabilité de l'appel

.. Considérant que le jugement n°340/20 18 rendu le 25 octobre 20 18 n'a pas encore été signifié;

-Elle fait noter qu'après l'abandon du poste GORE BI a attiré la FSU KOUTE, messieurs BESSE GOUEDAN HYANCINIHE et DJOMAN EVARIST respectivement PCA et gestionnaire de cet hôpital devant l'inspection du travail pour une tentative de règlement amiable le 17 octobre 2018 à son insu;

-Elle ajoute que c'est après l'échec du règlement amiable que GORE BI l'a attirée ainsi que les sus nommés devant le tribunal du Travail pour les voir condamnés à lui payer divers droits et dommages-intérêts ;

-La société CENTRALE SECURITE souligne qu'en raison de ce qu'elle n'a pas été invitée à la tentative du règlement amiable devant l'inspecteur du travail, l'action initiée contre elle doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable;

-Cependant relève-t-elle, passant outre les dispositions de l'article 81,2 du code du travail, le tribunal a déclaré l'action de GOORE BI NEANTIEN recevable et l'a condamnée à payer à celui-ci les droits sus indiqués;

-Critiquant cette décision, l'appelante estime que le premier Juge n'a pas observé les dispositions de l'article susvisé et prie la cour d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau déclarer l'action irrecevable;

-Concluant au fond la société CENTRALE SECURITE fait valoir que l'ancienneté ainsi que les arriérés de salaires, la prime de transport, les droits de rupture et de dommages intérêts ont été surévalués;

-En effet elle indique qu'embauché le 29 janvier 2018, GOORE BI NEANTIEN a totalisé six mois de service effectif à la date du 04 août 2018, date de la rupture du contrat ;

-Elle souligne, en outre, qu'elle ne doit que quatre mois de salaires, soit 200.000F dont il faut déduire la somme de 25.000FCFA déjà payée à titre d'avance et non 680.000F retenues par le tribunal, GORE BI ayant déjà perçu deux mois de salaire;

-Pour elle, l'indemnité de licenciement se chiffre à 7.500F; l'indemnité e préavis 50.000F et l'indemnité de transport 150.000F ;

-Par ailleurs, relativement aux dommages-intérêts pour licenciement abusif, elle avance que la rupture étant imputable à GOORE BI pour abandon de poste, celui-ci ne peut prétendre à des dommages-intérêts pour licenciement abusif, de sorte

- Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 13 décembre 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;
- Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

**- AUFOND**

**Sur la recevabilité de l'action de GOORE BI NEANTIEN BRICE PASCAL dirigée contre la Société CENTRALE SECURITE**

- Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du code du travail, « tout différend individuel est soumis, avant toute saisine du Tribunal du travail, A l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable» ;
- Considérant que s'il est constant comme résultant du procès-verbal de non conciliation en date du 11 décembre 2018 que l'inspecteur du travail et des lois sociale a été saisi du présent litige préalablement à la saisine du Tribunal, il n'en demeure pas moins vrai que la société CENTRALE SECURITE et KOUAKOU KOUASSI MATHURIN n'ont pas été invités à cette procédure de tentative de règlement amiable, laquelle s'est déroulée entre GOORE BI NEANTIEN BRICE PASCAL et la Formation Sanitaire Urbaine de KOUTE et le dirigeant de cet hôpital pris comme employeur et qui s'était même proposée de régler les arriérés de salaire;
- Qu'il suit de ce qui précède que le litige opposant GOORE BI NEANTIEN à BRICE PASCAL à la FSU KOUTE village consécutivement à la rupture du contrat de travail qui les a liés n'a pas été soumis au préalable de la tentative de règlement amiable prescrite par le texte sus visé; Qu'ainsi, il est constant que les dispositions de l'article 81.2 du code du travail n'ont pas été observées; Qu'en déclarant l'action recevable le Tribunal a fait une application inexacte de la loi;
- Qu'en conséquence, il sied d'infirmier la décision attaquée et statuant il nouveau déclarer l'action de GOORE BI NEANTIEN BRICE PASCAL irrecevable;

**PAR CES MOTIFS**

**En la forme**

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;
- Déclare la société CENTRALE SECURITE recevable en son appel ;

Au fond

- L'y dit bien fondée ;

- Déclare l'action de GOORE BI NEANTJEN BRICE PASCAL dirigée contre la société CENTRALE SECURITE et KOUAT(OU KOUASSI MATHURIN irrecevable ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

